
**Arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement
des Conseils supérieurs de l'enseignement spécial institués
au Ministère de l'Education nationale et de la Culture
néerlandaise et au Ministère de l'Education nationale et de
la Culture française**

A.R. 23-06-1971 M.B. 13-07-1971

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, notamment les dispositions de l'article 18;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 12 mars 1971;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique du 12 mars 1971;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - Les Conseils supérieurs de l'enseignement spécial institués au Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française sont chacun composés d'un président, d'un vice-président, de vingt-quatre membres et de cinq assesseurs.

Pour chaque membre et chaque assesseur, il est désigné un suppléant.

Article 2. - Si la présidence d'un Conseil supérieur est confiée à un représentant du secteur d'enseignement d'une tendance, la vice-présidence est confiée à un représentant d'un secteur d'enseignement d'une autre tendance.

Article 3. - § 1er. Les membres effectifs de même que les membres suppléants de chacun des Conseils supérieurs sont choisis de telle manière que la composition suivante en résulte:

- huit membres représentent les catégories du personnel citées ci-après:
- le personnel directeur et enseignant;
- le personnel paramédical;
- le personnel psychologique;
- le personnel médical;
- le personnel social.

- trois membres représentant les organisations syndicales qui siègent aux Comités de consultation syndicale respectivement du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise ou du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française;

- trois membres représentent les associations de parents d'enfants handicapés, qui sont reconnues comme étant représentatives par le Ministre de l'Education nationale;

- dix membres sont choisis pour leur compétence ou leurs mérites particuliers en matière d'enseignement spécial ou de jeunesse handicapée.



§ 2. Il sera veillé en outre, lors de la composition de chacun des Conseils supérieurs tant en ce qui concerne les membres effectifs qu'en ce qui concerne les membres suppléants, à ce que :

- douze membres appartiennent au personnel des établissements d'enseignement de l'Etat, des provinces, des communes et libres subventionnés;
- les disciplines pédagogique, psychologique, médicale et sociale soient chacune représentée par au moins trois membres;
- un équilibre soit atteint entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre d'une part et entre les diverses convictions philosophiques d'autre part.

Article 4. - § 1er. Les départements ministériels suivants sont concernés par le règlement des problèmes relatifs aux handicapés :

- Education nationale et Culture néerlandaise pour le régime néerlandais et Education nationale et Culture française pour le régime français;
- Santé publique;
- Justice;
- Prévoyance sociale;
- Emploi et Travail;

§ 2. Deux fonctionnaires de chacun de ces départements sont désignés, l'un en qualité d'assesseur, l'autre en qualité d'assesseur suppléant au Conseil supérieur.

Article 5. - Afin de désigner les membres effectifs et suppléants qui les représentent, dans chacun des Conseils supérieurs, les organisations syndicales qui siègent aux Comités de consultation syndicale et les associations de parents d'enfants handicapés reconnues comme étant représentatives soumettent une liste comportant deux candidats membres effectifs et deux candidats membres suppléants.

Article 6. - Le président, le vice-président, les membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur du régime néerlandais sont nommés par Notre Ministre de l'Education nationale du régime néerlandais.

Le président, le vice-président, les membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur du régime français sont nommés par Notre Ministre de l'Education nationale du régime français.

En ce qui concerne le Conseil supérieur du régime néerlandais, l'assesseur qui représente le Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et son suppléant sont nommés par Notre Ministre de l'Education nationale du régime néerlandais, qui nomme de même les autres assesseurs et leurs suppléants conjointement avec Notre Ministre de la Santé publique, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Prévoyance sociale et Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, chacun en ce qui concerne l'assesseur et le suppléant qui représentent son Ministère.

En ce qui concerne le Conseil supérieur du régime français, l'assesseur qui représente le Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et son suppléant sont nommés par Notre Ministre de l'Education nationale du régime français, qui nomme de même les autres assesseurs et leurs suppléants conjointement avec Notre Ministre de la Santé publique, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Prévoyance sociale et

Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, chacun en ce qui concerne l'assesseur et le suppléant qui représentent son Ministère.

Article 7. - Le président et le vice-président sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 8. - Lorsqu'un membre effectif ou suppléant d'un Conseil supérieur démissionne de ses fonctions ou perd la qualité en raison de laquelle il avait été désigné, ce membre cesse d'office de faire partie de ce Conseil supérieur.

Tout membre, nommé en remplacement d'un autre, par suite de décès, démission ou renoncement au mandat, achève le mandat de son prédécesseur.

Les mêmes règles sont applicables au président et au vice-président.

Article 9. - Afin de remplir sa mission chaque Conseil supérieur :

- peut créer en son sein des sections présidées chacune par un membre effectif, choisi à cette fin;
- peut proposer au Ministre de l'Education nationale concerné de créer des commissions totalement ou partiellement en dehors du Conseil supérieur;
- peut faire appel à toute collaboration occasionnelle qu'il tient pour utile.

Article 10. - Il est créé au sein de chaque Conseil supérieur un Bureau permanent, qui prépare les activités de ce Conseil supérieur et de ses sections.

Article 11. - Chaque Bureau permanent est composé du président, du vice-président et de six membres effectifs nommés par le Ministre de l'Education nationale concerné, le Conseil supérieur entendu. Lors de cette nomination il est tenu compte de l'esprit du dernier alinéa du § 2 de l'article 3. L'assesseur, nommé en application de l'article 6 du présent arrêté par le Ministre de l'Education nationale, assiste de plein droit aux réunions du Bureau permanent.

Article 12. - En l'absence du président les Bureaux permanents sont présidés par le vice-président.

Article 13. - Le président, le vice-président et les membres effectifs des Conseils supérieurs ont voix délibérative.

En l'absence d'un membre effectif, le membre suppléant concerné assiste à la réunion du Conseil supérieur avec voix délibérative.

Les assesseurs, ou, en leur absence, leurs suppléants, ont voix consultative.

Nos Ministres de l'Education nationale ou leurs délégués peuvent participer aux réunions du Conseil supérieur et du Bureau permanent qui sont nommés par eux.

Article 14. - Le président convoque le Conseil supérieur d'initiative ou à la demande du Ministre de l'Education nationale concerné ou à la demande de huit membres du Conseil supérieur.

Cette convocation doit être envoyée aux membres cinq jours francs au moins avant la séance. L'ordre du jour, fixé par le président, comprend obligatoirement tous les points dont l'inscription a été demandée par le Ministre de l'Education nationale concerné, ainsi que tous les points dont l'inscription a été demandée par huit membres du Conseil supérieur.

Article 15. - Les Conseils supérieurs émettent leur avis à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les membres mis en minorité peuvent demander que leur avis figure dans le procès-verbal.

Les Conseils supérieurs ne peuvent valablement délibérer que si seize de leurs membres, ayant voix délibérative, sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les Conseils supérieurs peuvent, sur nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente.

Article 16. - Le secrétariat du Conseil supérieur et du Bureau permanent du régime néerlandais est assumé par l'administration qui a la charge de l'enseignement spécial au Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise.

Le secrétariat du Conseil supérieur et du Bureau permanent du régime français est assumé par l'administration qui a la charge de l'enseignement spécial au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Article 17. - Pour les matières d'intérêt national, le Conseil supérieur du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et le Conseil supérieur du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française peuvent se réunir en commun, de même que leurs Bureaux permanents, leurs sections et leurs commissions. Dans ce cas, la présidence est assurée alternativement par le président du régime néerlandais et par le président du régime français.

Article 18. - Les Conseils supérieurs organisent leurs activités ainsi que celles de leurs sections et commissions éventuelles, suivant les dispositions d'un règlement d'ordre intérieur, établi par eux, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Education nationale concerné. Les Bureaux permanents règlent leur fonctionnement de la même manière.

Article 19. - Chaque année un crédit est inscrit au budget du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et au budget du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française pour couvrir les dépenses entraînées par le fonctionnement des Conseils supérieurs respectifs suivant un état présenté par les Bureaux permanents.

Article 20. - Le président, le vice-président et les membres des Bureaux permanents ont droit pour les séances de leur Bureau respectif à un jeton de présence aux conditions fixées par Nous.

Article 21. - Les membres du Conseil supérieur, de leurs sections et des Bureaux permanents, ainsi que les personnes spécialement invitées à assister à certaines séances des Conseils ou des commissions, ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour, aux conditions applicables au personnel des administrations de l'Etat.

Pour l'application du présent arrêté ils sont assimilés aux fonctionnaires du rang 13; toutefois, le président et le vice-président sont assimilés aux fonctionnaires du rang 16.

Article 22. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.